

Contributions d'entretien

Canton de Neuchâtel : fiche pratique

Bases légales

- [Code civil suisse](#) (CC, RS 210), du 10 décembre 1907
- [Loi cantonale sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien](#) (LRACE, RSN 213.221), du 19 juin 1978
- [Arrêté concernant le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien](#) (ARACE, RSN 213.221.1), du 8 juin 1998

Contributions en cas de séparation ou de divorce

En cas de séparation ou de divorce, il arrive qu'un des conjoints ou ex-conjoints ne soit pas en mesure de subvenir à ses besoins. A certaines conditions, il ou elle peut exiger une contribution d'entretien (ou pension alimentaire) de la part de son (ex-)époux ou son (ex-)épouse. Généralement, des contributions d'entretien sont également fixées en faveur des enfants.

Lorsque la personne débitrice ne paie pas la contribution d'entretien, la personne créancière peut s'adresser à l'autorité compétente de son canton pour qu'elle agisse en vue d'obtenir le versement. Un juge peut par exemple contraindre l'employeur du conjoint, de la conjointe ou de l'ex-conjoint-e à déduire de son salaire la contribution d'entretien courante et à verser directement ce montant à la personne lésée (CC, art. 177, 132 et 291).

En vertu du Code civil suisse, les cantons ont l'obligation de fournir une aide, adéquate et en principe gratuite, aux personnes ayant des difficultés à obtenir le versement des contributions d'entretien, que celles-ci soient dues en faveur d'enfants ou d'adultes (enfant majeur en formation, conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s). Les cantons peuvent même, à certaines conditions, leur en faire l'avance, totale ou partielle (CC, [art. 290](#), [art. 293 al. 2](#) et [art. 131](#)).

Dans le canton de Neuchâtel, c'est l'Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) qui est chargé de ces tâches (aide au recouvrement et versement d'avances). L'aide (juridique et administrative) au recouvrement est proposée gratuitement quelle que soit la situation financière de la personne, alors que l'octroi d'avances est subordonné à des conditions de revenu (et de fortune). Les informations pratiques se trouvent sur le site web de l'ORACE.

Adresses

Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE)

Case postale 752
Espace de l'Europe 2
2002 Neuchâtel

☎ 032 889 66 41

@ ORACE.Neuchatel@ne.ch

www.ne.ch/orace

Les informations fournies sur ce site internet n'engagent pas l'Etat de Neuchâtel, seuls les textes légaux en vigueur font foi.